



## FLASH INFO

### RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2018 : NOUVEAUTÉS

De nouvelles règles s'appliquent pour vous permettre de mieux prévoir et de lisser votre trésorerie.

Désormais, vos cotisations et contributions sont régularisées en fonction de vos revenus.

Suite à votre déclaration de revenus professionnels de l'année 2018, vos revenus sont pris en compte pour le calcul :

- de vos cotisations définitives 2018 ;
- de l'ajustement de vos cotisations provisionnelles de l'année 2019 ;
- du montant provisoire des échéances 2020.

### COMPRENDRE VOTRE NOUVEL ÉCHÉANCIER 2019

Ce nouveau document est à conserver car c'est l'unique récapitulatif de vos cotisations sociales qui vous sera adressé en 2019.

#### PAGE 1. Régularisation des cotisations 2018 et appel de cotisations 2019

Vous avez effectué votre DSPAMC pour vos revenus professionnels 2018.

En conséquence, un nouvel échéancier 2019 vous est adressé tenant compte de la régularisation définitive de vos cotisations 2018 et de l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2019.

#### PAGE 2. Échéancier de cotisations 2019

Cette page présente votre calendrier des versements, échus et à échoir, en 2019.

#### « COLONNE A » :

**Montant de vos cotisations provisionnelles 2019** calculé à partir de vos revenus 2018.

Les premières échéances indiquées en italique sont sans changement par rapport à l'échéancier reçu en décembre 2018.

#### « COLONNE B » :

**Montant définitif de vos cotisations 2018** calculé à partir de vos revenus 2018.

→ **Vous avez un complément de cotisations à régler :**

- Si vous payez mensuellement : ce complément est réparti sur les échéances restant dues selon la date de réception de votre DSPAMC ;
- Si vous payez trimestriellement : ce complément est réparti sur 2 ou 3 échéances selon la date de réception de votre DSPAMC.

→ **Vous avez un trop versé de cotisations :** le remboursement des sommes interviendra au plus tôt, si la situation de votre compte est à jour de paiement et si nous sommes en possession de votre RIB.

### « COLONNE C » :

**Montant restant à payer sur l'année 2019** totalisant le montant des cotisations provisionnelles 2019 ajustées et le montant de la régularisation 2018.

### « POUR VOTRE INFORMATION » :

**Le montant de vos premières échéances 2020 est indiqué.** Ce montant est calculé sur la base de votre déclaration de revenus 2018. Il sera ajusté en 2020 dès la fourniture de votre déclaration de revenus 2019.

### BON À SAVOIR :

La mise en place de la régularisation de vos cotisations et contributions sociales vous permet désormais de modifier, à tout moment, le montant servant au calcul de vos cotisations provisionnelles de l'année en cours.

À compter d'avril 2019, si vous êtes à minima dans votre 3<sup>e</sup> année d'activité, vous pourrez modifier ce montant, directement sur votre espace **urssaf.fr** ou en contactant votre CGSS, afin que celle-ci puisse recalculer vos appels de cotisations provisionnelles 2019.

En 2020, dès la déclaration de vos revenus définitifs 2019, une régularisation sera effectuée.

## PAGE 3. ANNEXE 1 : Détail de vos cotisations définitives 2018

Cette annexe vous indique le détail de votre régularisation 2018 au regard des montants déclarés via la DSPAMC.

Le calcul de la régularisation est décliné par cotisations et contributions dont vous êtes redevable : Allocations Familiales, Assurance Maladie, Contribution Additionnelle Maladie, Contribution à la Formation Professionnelle (CFP), Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS), CSG/CRDS.

Le montant de la régularisation tient compte des cotisations provisionnelles 2018 déjà appelées au cours de l'année 2018.

En cas de régularisation créditrice, vous êtes informé de l'affectation de votre crédit (remboursement en votre faveur, déduction sur vos cotisations à venir, imputation sur des dettes antérieures...).

### À NOTER :

À compter de 2018, la CSG/CRDS sur vos indemnités maternité paternité et adoption est précomptée par votre caisse primaire. Ainsi l'Urssaf/CGSS ne vous appelle plus de régularisation de CSG/CRDS sur ces revenus de remplacement.

## PAGE 4. ANNEXE 2 : Détail de vos cotisations provisionnelles 2019

Cette annexe vous indique le montant recalculé de vos cotisations provisionnelles 2019 à partir de vos revenus professionnels 2018. Ce recalcul annule et remplace celui effectué en décembre 2018 sur la base de vos revenus 2017 ou revenu estimé 2018.

Il est également décliné par cotisations et contributions dont vous êtes redevable : Allocations Familiales, Assurance Maladie, Contribution Additionnelle Maladie, Contribution à la Formation Professionnelle, Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé, CSG/CRDS.